

STATUTS DE L'ASSOCIATION NOUVELLE CONTREE

Article premier : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de NOUVELLE CONTREE.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but le développement, la promotion et la pratique du jeu de rôle grandeur nature (GN) sous toutes ses formes, et plus généralement de toute opération pouvant se rattacher à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Oullins (69600). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres d'honneur. Ce titre honorifique peut être conféré lors de l'Assemblée Générale aux membres de l'association qui ont rendu des services notables à celle-ci.
Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
- De membres bienfaiteurs. Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association, ou qui ont accepté de payer une cotisation égale au moins à 3 fois le montant de la cotisation annuelle.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
- De membres. Les membres sont les personnes, physiques ou morales, participantes ou intéressées par les activités développées par l'association.
- Des participants. Personnes souhaitant participer à certaines activités de l'association sans pour autant être adhérentes. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Pour être membre, il faut :

- verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité lors de l'Assemblée Générale

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- Les mineurs peuvent être membres de l'association dès lors que leurs parents versent leur cotisation annuelle. Ils ne peuvent participer aux activités de l'association qu'accompagnés d'un de leurs responsables légaux, et sous leur seule responsabilité. Toutefois au-delà de 16 ans révolus, ils doivent présenter une autorisation de leur responsable légal et ne sont alors pas obligés de venir accompagnés d'un de leur représentant légal, sous réserve d'acceptation de la part des organisateurs concernés. Ils sont électeurs et non éligibles à toutes les instances.

Article 6 : OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour devenir membre il faut :

- être agréé par le Bureau, qui seul peut accepter ou refuser une demande d'adhésion. Tout refus devra être justifié sur demande de l'intéressé(e)
- verser une cotisation annuelle (sauf membre d'honneur), s'engager à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Comité réunissant le Bureau et le Conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux respects des règles de sécurité, aux intérêts matériels et moraux de l'association. La personne concernée devra être invitée au comité statuant sur son exclusion.

En cas de refus, la décision est notifiée à la personne dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. La personne concernée peut, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette notification, présenter un recours qui sera étudié dans un délai de deux mois par le comité.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, et de toute autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un compte de résultat, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est constitué de 5 personnes (3 minimum). Il a le rôle d'organe consultatif et de représentant des adhérents. Il peut assister le bureau lors de prises de décisions importantes, à la demande de ce dernier. Ses membres sont élus pour siéger au Conseil d'Administration.

Il peut convoquer le bureau, s'il le juge nécessaire, pour débattre d'un point particulier. Lors d'une telle réunion, chaque membre du CA et du bureau dispose d'une voix. Une convocation du bureau, appelée Comité, nécessite la majorité absolue des voix des membres du CA. Si à l'issue de la réunion, 50% des votants -1 (arrondi au supérieur) considèrent que les l'avis des adhérents doit être demandé, une AGE sera réunie dans les délais les plus courts.

Le CA est élu pour 2 ans avec un renouvellement par 3 personnes sortantes les années paires et les 2 autres les années impaires. Les membres sortants peuvent se représenter. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les membres du CA sortants sont tirés au sort.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes

- être membre adhérent ;
- être âgé de 18 ans ;
- être à jour de cotisation au jour de l'envoi de la convocation

Article 11 : LE BUREAU

Le Bureau est constitué de 4 personnes, un président, trésorier, un secrétaire et une dernière personne chargée d'assister les autres membres du bureau dans leur tâche. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'administration.

Ses membres sont élus pour siéger au bureau, ils choisissent par un vote ouvert la répartition des postes. Le renouvellement se fait par moitié chaque année (arrondi au supérieur). Un candidat au bureau n'ayant pas été élu peut se présenter ensuite au CA.

Toutes les décisions de la vie quotidienne de l'association sont prises par le bureau qui se doit de produire un procès verbal de ses réunions avec tous les points abordés, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié des membres du CA (arrondi au supérieur). Toute demande de décision émanant d'un membre de l'association doit être soumise au Bureau et sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de plus de 50% des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision votée ne peut être revotée que si une nouvelle condition met à jour un nouveau contexte. Le CA est le seul habilité, lors d'un Comité, à autoriser que le bureau revote une décision prise précédemment dans l'année.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, sans excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par un vote unanime du reste du bureau.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le Comité se réunit sur la demande de la moitié des membres du CA.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Si un poste du bureau venait à ne plus être pourvu (démission, exclusion...), un membre du CA pourra lui succéder au bureau, il sera coopté par le CA, cette possibilité devient une obligation si le nombre de personnes au bureau est inférieur à 3. Le poste vacant au CA pourra alors être occupé par un adhérent coopté par le CA.

Le bureau est élu pour 2 ans avec un renouvellement par moitié (arrondi au supérieur). Les membres sortants peuvent se représenter. Pour le(s) premier(s) renouvellement(s), les membres du bureau sortants sont tirés au sort.

Pour être éligibles au Bureau, les personnes doivent remplir les conditions suivantes

- être membre adhérent ;
- être âgé de 18 ans ;
- être à jour de cotisation au jour de l'envoi de la convocation

Article 12 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau désigné par lui.

Il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas d'incapacité, le bureau désigne un de ses membres pour suppléer aux activités du Président.

Article 13 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. En cas d'incapacité, le CA désigne un de ses membres pour suppléer aux activités du Secrétaire.

Article 14 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas d'incapacité, le CA désigne un de ses membres pour suppléer aux activités du Trésorier.

Article 15 : LE COMITE

Il s'agit de l'organe constitué par le bureau et le Conseil d'administration. Il est soit réuni par le bureau pour obtenir l'avis du CA soit par le Conseil d'administration qui convoque le bureau. Dans les deux cas, la majorité des voix de l'un ou de l'autre sont nécessaires à sa mise en place. Il est automatiquement réuni en cas de demande d'exclusion d'un adhérent ou d'une fusion, affiliation à une union d'associations ou dissolution de l'association.

Article 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Toutes les décisions prises par l'AG s'imposent à tous les adhérents. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Pour prendre part au vote, les membres autorisés doivent remplir les conditions suivantes :

- être à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale.
- signer la liste d'émargement

Article 16A : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le président. L'Assemblée Générale Ordinaire clôt l'année.

L'ordre du jour est établi par le Bureau et est envoyé au plus tard dans 15 jours qui suivent l'envoi de la convocation.

Les convocations doivent être envoyées au moins 1 mois à l'avance et l'ordre du jour 15 jours avant la date de l'assemblée, par courrier simple ou courriel, par les soins du secrétaire.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Bureau puis du Conseil d'administration. Elle a vocation à prendre toute décision concernant un sujet porté à l'ordre du jour y compris la modification des statuts. Toutefois, un quorum minimum des 2/3 des votants présents et représentés sera nécessaire à les modifier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres présents ou représentés lors de la dernière assemblée générale ordinaire (ou à défaut la moitié des adhérents de l'association au moment de la convocation) sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation à l'assemblée.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Article 16 B : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Comité.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association présents ou représentés lors de la dernière assemblée générale ordinaire (ou à défaut de la moitié des adhérents de l'association au moment de la convocation), dans un délai de 21 jours avant la date fixée.

Elle peut être convoquée par le Président, 50% des membres du comité -1 (arrondi au supérieur) ou à la demande de la moitié des membres de l'association présents ou représentés lors de la dernière assemblée générale ordinaire (ou à défaut de la moitié des adhérents de l'association au moment de la demande)

Elle a vocation à prendre toute décision concernant un sujet porté à l'ordre du jour.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, Le bureau indiquera dans un autre courriel les modifications proposées avant l'AGE.

Elle doit être composée de la moitié des membres de l'association présents ou représentés lors de la dernière assemblée générale ordinaire (ou à défaut de la moitié des adhérents de l'association au moment de la convocation).

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer. Celle-ci est valable quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur fixe également les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux droits et devoirs des différents membres.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 21 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.